

IMM-9571-03
2005 FC 262

IMM-9571-03
2005 CF 262

Bachan Singh Sogi (*Applicant*)

Bachan Singh Sogi (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: SOGI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ: SOGI c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Simpson J.—Toronto, January 25;
Ottawa, February 18, 2005.

Cour fédérale, juge Simpson—Toronto, 25 janvier;
Ottawa, 18 février 2005.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Minister's delegate's decision, including addendum, denying applicant, member of terrorist organization found inadmissible on security grounds, Immigration and Refugee Protection Act, s. 112 protection — Minister's delegate's decision not patently unreasonable — Question whether case involves exceptional circumstances in which balancing required by Act, s. 113 could justify deportation to torture certified — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision d'un représentant du ministre, y compris un addenda, rejetant la demande de protection présentée conformément à l'art. 112 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) du demandeur, un membre d'une organisation terroriste, interdit de territoire pour raison de sécurité — La décision du représentant du ministre n'était pas manifestement déraisonnable — La question de savoir s'il existe en l'espèce des circonstances exceptionnelles où la mise en balance exigée par l'art. 113 de la LIPR pourrait aboutir à l'expulsion vers un pays où l'intéressé risque d'être torturé est certifiée — Demande rejetée.

These were the final reasons for decision on an application for judicial review of a decision by a Minister's delegate denying the applicant's application for protection under section 112 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and ordering the applicant deported. Following the Court's interim reasons for decision of June 11, 2004, the Minister's delegate prepared an addendum to his reasons. These final reasons dealt with both the original decision and the addendum.

Il s'agissait des motifs de décision définitifs relatifs à une demande de contrôle judiciaire visant la décision rendue par un représentant du ministre de rejeter la demande de protection présentée par le demandeur conformément à l'article 112 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et d'ordonner son expulsion. À la suite des motifs de décision provisoires prononcés par la Cour le 11 juin 2004, le représentant du ministre a préparé un addenda à ses motifs. Les présents motifs définitifs avaient trait à la fois à la décision originale et à l'addenda.

Held, the application should be dismissed.

Jugement: la demande doit être rejetée.

(1) The evidence showed that the Minister's delegate addressed the current nature of the threat posed by the Babbar Khalsa International (BKI), the Sikh terrorist organization of which the applicant is a member. (2) The Minister's delegate's conclusion that the applicant is untrustworthy because of his use of aliases and fraudulent travel documentation was not patently unreasonable. (3) The fact that the Minister's delegate wrote at unnecessary length on Canada's response to terrorism did not constitute an error and did not detract from his individualized assessment of the applicant. (4) Given the Minister's delegate's conclusion that even if all the alternatives

1) La preuve montrait que le représentant du ministre avait tenu compte de la nature de la menace représentée actuellement par le Babbar Khalsa International (BKI), l'organisation terroriste sikh à laquelle le demandeur appartient. 2) La conclusion du représentant du ministre selon laquelle le demandeur n'est pas digne de foi vu qu'il a utilisé des pseudonymes et de faux titres de voyage n'était pas manifestement déraisonnable. 3) Le fait qu'il était inutile que le représentant du ministre parle aussi longuement de la réponse apportée par le Canada au terrorisme ne constituait pas une erreur et ne discréditait en rien l'évaluation individualisée

to deportation proposed by the applicant were implemented, they would not be sufficient to reduce the threat to Canada, he was not obliged to deal separately with each proposed alternative. (5) Had the alternatives been acceptable, the Court would have declined to read numerous provisions into the IRPA. The creation of a program to provide Canada with an alternative to deportation to torture, although highly desirable, should be the work of Parliament. (6) It was not patently unreasonable for the Minister's delegate to conclude that the applicant had attempted to mislead Immigration authorities when he failed to disclose on his pre-removal risk assessment form that he had made a refugee claim in the United Kingdom.

Because the applicant is an accomplished explosives expert and an assassin for the BKI, whose objectives and violent methods potentially threaten the stability of the Punjab, and is experienced in hiding his identity and concealing his travels and will be a danger for an indefinite period, the Court agreed to certify the question of whether this case involves exceptional circumstances in which the balancing required by section 113 of the IRPA could justify deportation to torture.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 3 F.C.R. 517; 2004 FC 853.

APPLICATION for judicial review of a Minister's delegate's denial of a protection application made under section 112 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

APPEARANCES:

Lorne Waldman and *Brena Parnes* for applicant.

Ian Hicks for respondent.

qu'il a faite du demandeur. 4) Étant donné qu'il a conclu que, même si elles étaient toutes appliquées, les mesures de rechange à l'expulsion proposées par le demandeur ne seraient pas suffisantes pour réduire la menace pour le Canada, le représentant du ministre n'était pas tenu de traiter séparément de chacune de ces mesures de rechange. 5) Si les mesures de rechange avaient été acceptables, la Cour aurait refusé de considérer que la LIPR renfermait implicitement un grand nombre de dispositions. Bien qu'il soit grandement souhaitable que le Canada se dote d'un programme offrant des mesures de rechange à l'expulsion dans un pays où l'intéressé risque la torture, c'est au Parlement qu'il appartient de créer ce programme. 6) La conclusion du représentant du ministre selon laquelle le demandeur avait tenté de tromper les autorités de l'immigration en n'inscrivant pas, dans son formulaire d'examen des risques avant renvoi, qu'il avait demandé l'asile au Royaume-Uni n'était pas manifestement déraisonnable.

Étant donné que le demandeur est un expert hautement qualifié en explosifs et un assassin agissant pour le compte du BKI, une organisation dont les buts et la violence pourraient menacer la stabilité du Pendjab, qu'il sait comment dissimuler son identité et ses déplacements et qu'il constituera un danger pendant une période indéterminée, la Cour a accepté de certifier la question de savoir s'il existe en l'espèce des circonstances exceptionnelles où la mise en balance exigée par l'article 113 de la LIPR pourrait aboutir à l'expulsion vers un pays où l'intéressé risque d'être torturé.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION EXAMINÉE:

Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 3 R.C.F. 517; 2004 CF 853.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un représentant du ministre de rejeter une demande de protection présentée conformément à l'article 112 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Lorne Waldman et *Brena Parnes* pour le demandeur.

Ian Hicks pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Waldman & Associates, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the final reasons for order rendered in English by

[1] SIMPSON J.: Following my interim reasons for decision of June 11, 2004 [[2005] 3 F.C.R. 517] (the interim reasons), the Minister's delegate prepared an addendum to his reasons. It is dated September 30, 2004 (the addendum). These final reasons deal with the applicant's application for judicial review of both the deportation decision made by the Minister's delegate on December 3, 2003 and the addendum.

[2] The interim reasons for decision should be read as the first part of these final reasons. By way of update, I should note that, although he is entitled to a detention review every 30 days, the applicant has waived his reviews for some months pending this decision.

[3] At the final hearing on January 25, 2005, counsel raised the following two preliminary matters:

(i) Counsel for the respondent advised, for information purposes only, that he had been told that, in this case, the Minister's delegate, while offered the opportunity to do so, did not think it was necessary to look at the source documents referred to in the secret affidavit. Counsel felt that this fact should be on the record because it is being considered in other cases.

(ii) Counsel for the applicant asked to make additional submissions about whether Canada could deport to torture in exceptional cases. However, since this issue was decided in the interim reasons after full argument, I did not entertain further submissions.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs définitifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE SIMPSON: À la suite de mes motifs de décision provisoires du 11 juin 2004 [[2005] 3 R.C.F. 517 (C.F.)] (les motifs provisoires), le représentant du ministre a préparé un addenda à ses motifs (l'addenda). Cet addenda est daté du 30 septembre 2004. Les présents motifs définitifs ont trait à la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur relativement à la fois à la décision de l'expulser rendue par le représentant du ministre le 3 décembre 2003 et à l'addenda.

[2] Les motifs de décision provisoires constituent la première partie des présents motifs. Je dois également mentionner que, bien qu'il ait droit à ce que les motifs de sa détention soient contrôlés tous les 30 jours, le demandeur a renoncé à ce droit pendant un certain nombre de mois en attendant que la présente décision soit rendue.

[3] Les avocats ont soulevé les deux questions préliminaires suivantes lors de la dernière audience, le 25 janvier 2005:

i) l'avocat du défendeur a indiqué, à des fins d'information seulement, qu'on lui avait dit que dans la présente affaire le représentant du ministre, bien qu'on lui en ait offert la possibilité, ne pensait pas qu'il était nécessaire de consulter les documents de base mentionnés dans l'affidavit secret. Selon l'avocat, ce fait devrait être consigné au dossier parce qu'il est pris en compte dans d'autres affaires;

ii) l'avocat du demandeur a demandé l'autorisation de présenter des observations supplémentaires sur la question de savoir si le Canada peut, dans des cas exceptionnels, expulser une personne vers un pays où elle risque la torture. Or, comme cette question a été tranchée dans les motifs provisoires après que les parties eurent fait valoir leur point de vue, j'ai refusé d'examiner d'autres observations.

[4] The issues at the hearing on January 25 were:

(i) Whether the Minister's delegate erred in law by not considering the current threat posed by the Babbar Khalsa or Babbar Khalsa International (BKI).

(ii) Whether the finding by the Minister's delegate about the applicant's use of aliases was patently unreasonable.

(iii) Whether in relying on allegedly irrelevant factors such as Canada's response to terrorism, the Minister's delegate erred in law in his assessment of the threat the applicant posed to Canada.

(iv) Whether the Minister's delegate erred in law by not considering the specific alternatives to deportation proposed by the applicant and by not considering whether they were adequate, given the alleged absence of evidence about a current threat posed by the BKI.

(v) Whether the Minister's delegate erred in law in his assessment of alternatives to deportation by concluding that he does not have the statutory authority to order or impose the alternatives to deportation sought by the applicant.

(vi) Whether the Minister's delegate erred in concluding that the applicant misled immigration authorities when he failed to mention his U.K. refugee claim in his application for a pre-removal risk assessment (PRRA).

ISSUE I

[5] The applicant alleges that there is nothing in the evidence to indicate that the BKI poses a current threat and that the conclusion of the Minister's delegate, in that regard, is unfounded and unsupported by the evidence.

[6] The Minister's delegate says at paragraphs 6, 7 and 8 of the addendum that the BKI is currently listed as a

[4] Les questions en litige à l'audience du 25 janvier étaient les suivantes:

i) Le représentant du ministre a-t-il commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de la menace représentée actuellement par le Babbar Khalsa ou le Babbar Khalsa International (BKI)?

ii) La conclusion du représentant du ministre concernant l'utilisation de pseudonymes par le demandeur était-elle manifestement déraisonnable?

iii) Le représentant du ministre a-t-il commis une erreur de droit en se fondant sur des facteurs qui n'étaient soi-disant pas pertinents, comme la réponse du Canada au terrorisme, pour évaluer la menace que le demandeur constitue pour le Canada?

iv) Le représentant du ministre a-t-il commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération les mesures de rechange à l'expulsion qui ont été proposées par le demandeur et en n'examinant pas la question de savoir si ces mesures étaient adéquates, compte tenu de la prétendue absence de preuve à l'égard de la menace représentée actuellement par le BKI?

v) Le représentant du ministre a-t-il commis une erreur de droit dans son évaluation des mesures de rechange à l'expulsion en concluant qu'il n'était pas habilité par la loi à ordonner ou à imposer ces mesures?

vi) Le représentant du ministre a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu que le demandeur avait trompé les autorités de l'immigration en ne mentionnant pas dans sa demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) le fait qu'il avait demandé l'asile au Royaume-Uni?

QUESTION N^o I

[5] Le demandeur allègue que la preuve n'indique pas que le BKI constitue actuellement une menace et que la conclusion tirée par le représentant du ministre à cet égard est dénuée de fondement et n'est pas étayée par la preuve.

[6] Le représentant du ministre écrit, aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'addenda, que le BKI figure actuellement

terrorist organization in Canada, the United Kingdom and in the United States. The U.S. Department of State added the BKI to its Terroris Exclusion List as recently as April 29, 2004.

[7] In my view, this evidence demonstrates that the Minister's delegate did address the current nature of the threat posed by the BKI.

ISSUE II

[8] The applicant says that the Minister's delegate's conclusion that the applicant is untrustworthy due to his admitted use of aliases in the past and his use of fraudulent travel documentation is patently unreasonable. However, this submission is not persuasive because it relies on an incomplete description of the facts.

[9] The Minister's delegate found the applicant to be untrustworthy due in part to the piecemeal way in which he admitted having used certain aliases and the fact that he did not disclose until well into the immigration process that he used the name Gurbachan Singh for his refugee claim in the United Kingdom. The Minister's delegate also found the applicant's denial of having used the aliases Gurnam Singh and Piare Singh to be inconsistent with the open and closed source documentary evidence.

ISSUE III

[10] The applicant says that Canada's response to terrorism is irrelevant and that the Minister's delegate erred in considering it in his assessment of the threat posed by the applicant. The applicant says that the focus should have been on an individualized assessment of the risk he posed.

[11] While, in my view, the Minister's delegate wrote at unnecessary length on Canada's response to terrorism, that does not constitute an error and does not detract from his individualized assessment of the applicant. In that assessment, he said [at paragraphs 13, 15, 19, 26 and 32]:

sur la liste des organisations terroristes au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis. Le département d'État américain a récemment ajouté cette organisation à sa liste des organisations terroristes exclues, le 29 avril 2004.

[7] À mon avis, cette preuve montre que le représentant du ministre a tenu compte de la nature de la menace représentée actuellement par le BKI.

QUESTION N° II

[8] Le demandeur dit que la conclusion du représentant du ministre selon laquelle il n'est pas digne de foi étant donné qu'il a admis avoir utilisé des pseudonymes dans le passé et qu'il s'est servi de faux titres de voyage est manifestement déraisonnable. Or, cette prétention n'est pas convaincante car elle s'appuie sur une description incomplète des faits.

[9] Le représentant du ministre a conclu que le demandeur n'était pas digne de foi notamment parce qu'il a admis par bribes qu'il avait utilisé certains pseudonymes et qu'il a attendu que le processus d'immigration soit bien avancé avant de révéler qu'il avait demandé l'asile au Royaume-Uni sous le nom de Gurbachan Singh. Le représentant du ministre a conclu également que le fait que le demandeur a nié avoir utilisé les pseudonymes de Gurnam Singh et de Piare Singh était contraire à la preuve documentaire secrète et non secrète.

QUESTION N° III

[10] Le demandeur dit que les mesures prises par le Canada en réponse au terrorisme ne sont pas pertinentes et que le représentant du ministre a commis une erreur en tenant compte de ces mesures dans son évaluation de la menace qu'il constitue. Selon le demandeur, le représentant du ministre aurait dû effectuer une évaluation individualisée de cette menace.

[11] À mon avis, il était inutile que le représentant du ministre parle aussi longuement de la réponse apportée par le Canada au terrorisme, mais cela ne constitue pas une erreur et ne discrédite en rien l'évaluation individualisée qu'il a faite du demandeur, dans laquelle il a écrit [aux paragraphes 13, 15, 19, 26 et 32]:

... it is my view that the piecemeal admission of aliases used by the Applicant is a clear attempt to deceive Canadian Immigration authorities. ... I view with particular seriousness the fact that the Applicant did not disclose until well into the Immigration process that he used the name Gurbachan Singh for his refugee claim in the United Kingdom. ... It is also clear from his own admission that the Applicant has access to and is able to obtain fraudulent documentation in order to travel from India to the U.K. and later to Canada. I view this with a great deal of concern as this would enable him to immerse himself within the Sikh extremist community in order to commit illegal activities which may pose a danger to the public in Canada or to the security of Canada.

...

Considering the Applicant's use of multiple aliases and his attempts to deceive Canadian Immigration officials, I conclude that the Applicant is not trustworthy and could not be relied upon to comply with any conditions relating to release from detention imposed. ... I note that the CSIS document indicates that the [*sic*] he is trained in sophisticated weaponry and explosives. He has attempted to use these skill[s] to assassinate several prominent political figures. ... The BKI, to which he belongs, has been suspected of and has taken responsibility for the use of weapons and explosives in various terrorist activities. ... I cannot rule out that the Applicant could use his training and expertise to assist the BKI in conducting further terrorist activities either in or from Canada.

...

Because of the risk posed by the Applicant, particularly the real and serious possibility that he may assist the BKI in conducting terrorist activity in Canada.

...

I find that detention is the only possible option that could address and perhaps reduce the threat posed by the Applicant.

...

I am of the view that there is a real, reasonable and serious possibility that he could re-establish contacts with the BKI or other terrorist groups in Canada to commit terrorist acts in Canada.

[TRADUCTION] [. . .] à mon avis, le demandeur voulait clairement tromper les autorités canadiennes de l'immigration en admettant par bribes qu'il avait utilisé des pseudonymes. [...] Le fait qu'il a attendu que le processus d'immigration soit bien avancé avant de révéler qu'il avait demandé l'asile au Royaume-Uni sous le nom de Gurbachan Singh est particulièrement grave selon moi. [. . .] De plus, il ressort clairement de ses propres aveux que le demandeur a accès à de faux documents lui permettant de se rendre de l'Inde au Royaume-Uni, et ensuite au Canada, et qu'il est en mesure d'obtenir de tels documents. Cela me préoccupe grandement parce que le demandeur pourrait ainsi se fondre dans la communauté sikhe extrémiste dans le but de se livrer à des activités illégales qui pourraient constituer un danger pour le public au Canada ou une menace à la sécurité du Canada.

[. . .]

Étant donné que le demandeur a utilisé de nombreux pseudonymes et a tenté à plus d'une reprise de tromper les autorités canadiennes de l'immigration, j'estime qu'il n'est pas digne de foi et qu'on ne pourrait pas s'attendre à ce qu'il se conforme aux conditions imposées à sa libération. [...] Je constate que le document du SCRS indique que le demandeur possède des compétences en matière d'armes et d'explosifs sophistiqués. Il a tenté d'utiliser ces compétences pour assassiner plusieurs politiciens en vue. [...] Le BKI, dont il fait partie, a été soupçonné d'utiliser des armes et des explosifs dans différentes activités terroristes et a reconnu qu'il était responsable de ces activités. [...] Je ne peux exclure la possibilité que le demandeur se serve de ses connaissances et de son expertise pour aider le BKI à mener d'autres activités terroristes au Canada ou à partir du Canada.

[. . .]

À cause de la menace que constitue le demandeur, en particulier de la possibilité réelle et sérieuse qu'il aide le BKI à mener d'autres activités terroristes au Canada.

[. . .]

J'estime que la détention est la seule solution qui permettrait de tenir compte de la menace que constitue le demandeur et peut-être de la réduire.

[. . .]

Je suis d'avis qu'il existe une possibilité réelle, raisonnable et sérieuse qu'il établisse de nouveau des contacts avec le BKI ou d'autres groupes terroristes au Canada dans le but de commettre des actes terroristes au Canada.

ISSUE IV

[12] In the interim reasons, I concluded that the Minister's delegate erred in failing to address alternatives to deportation to torture. In my view, if an applicant makes proposals which could arguably reduce the risk he poses, they must be considered. However, I also concluded that the applicant's proposals in this case had not been very precise. I therefore ordered counsel for the applicant to send the Minister's delegate a list of alternatives to deportation to which the applicant would consent (the alternatives).

[13] The alternatives are found in a letter from Mr. Waldman to Mr. Hicks of the Department of Justice (the letter). They are listed in the addendum at paragraph 2. As the Minister's delegate notes at paragraph 3 of the addendum, the list is expressed to be not exhaustive. However, for the purposes of this application for judicial review, I am treating it as exhaustive. The whole point of ordering preparation of the letter was to obtain a clear understanding of the alternatives proposed by the applicant so that the Minister's delegate could consider them in his assessment of risk.

[14] It is important to note that the letter does not indicate that the applicant is willing to consent to continued detention as one of the alternatives. The possibility that he would choose detention over deportation to India had been mentioned in oral submissions but, when counsel was asked to put the alternatives in writing, it did not appear. Accordingly, it will not be considered here.

[15] In paragraphs 24 and 25 of the addendum, the Minister's delegate concludes that, even if all the alternatives were implemented they would not be sufficient to reduce the threat to Canada because the applicant is untruthful. This means that he is unlikely to comply with any conditions attached to his release from detention. Given this conclusion, it is my view that the Minister's delegate was not obliged to deal separately with each proposed alternative.

QUESTION N^o IV

[12] Dans les motifs provisoires, j'ai conclu que le représentant du ministre avait commis une erreur en n'examinant pas d'autres mesures que l'expulsion vers un pays où le demandeur risquait d'être torturé. À mon avis, si un demandeur propose des mesures pouvant réduire le danger qu'il constitue, ces mesures doivent être prises en considération. J'ai toutefois de plus conclu que les propositions du demandeur en l'espèce n'étaient pas très précises. J'ai donc ordonné à son avocat de transmettre au représentant du ministre une liste de mesures de rechange à l'expulsion auxquelles le demandeur consentirait (les mesures de rechange).

[13] Les mesures de rechange sont décrites dans une lettre adressée par M. Waldman à M. Hicks, du ministère de la Justice (la lettre). Elles sont énumérées au paragraphe 2 de l'addenda. Comme le représentant du ministre le mentionne au paragraphe 3 de l'addenda, la liste indique qu'elle n'est pas exhaustive. J'estime toutefois qu'elle l'est aux fins de la présente demande de contrôle judiciaire. J'ai ordonné la rédaction de la lettre afin d'avoir une idée précise des mesures de rechange proposées par le demandeur, de façon à ce que le représentant du ministre puisse les prendre en considération dans le cadre de son examen des risques.

[14] Il importe de mentionner que la lettre n'indique pas que l'une des mesures de rechange que le demandeur est disposé à accepter est son maintien en détention. La possibilité qu'il préfère la détention à l'expulsion en Inde avait été soulignée dans les plaidoiries, mais l'avocat n'en a pas parlé dans sa lettre. Par conséquent, il n'en sera pas question ici.

[15] Aux paragraphes 24 et 25 de l'addenda, le représentant du ministre conclut que, même si elles étaient toutes appliquées, les mesures de rechange ne seraient pas suffisantes pour réduire la menace que le demandeur constitue pour le Canada parce qu'il n'est pas digne de foi. En d'autres termes, le demandeur est susceptible de ne pas se conformer aux conditions rattachées à sa libération. J'estime en conséquence que le représentant du ministre n'était pas tenu de traiter séparément de chaque mesure de rechange proposée.

ISSUE V

[16] Once the Minister's delegate concluded that the alternatives were not viable, the question of whether he had jurisdiction to implement them became hypothetical and need not be addressed here. However, I should add that, had the alternatives been acceptable to the Minister's delegate, I would have declined counsel's invitation to read numerous provisions into the IRPA [*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27]. I would have taken this position because such a "reading in" would have created within the IRPA an awkward *ad hoc* regime for house arrest for an indefinite term in conjunction with monthly detention reviews. In my opinion, while the creation of a program to provide Canada with an alternative to deportation to torture is highly desirable, it should be the work of Parliament.

ISSUE VI

[17] The applicant says that, because the earlier claim was disclosed in his personal information form, it was patently unreasonable for the Minister's delegate to conclude that the applicant had attempted to mislead Immigration authorities when he failed to disclose on his PRRA form that he had made a refugee claim in the U.K.

[18] I can find no error in this regard. The applicant clearly looked at the PRRA form and responded to the question about prior refugee claims by writing "NA" as the answer. In my view, it is entirely reasonable for the Minister's delegate to have concluded that an incorrect answer had been supplied in the expectation that the PRRA officer would not read the applicant's PIF.

CERTIFICATION

[19] The parties agreed that a question dealing with exceptional circumstances should be certified for the Federal Court of Appeal. I have reached the same conclusion because the applicant is an accomplished explosives expert and an assassin for the B.K.I. Its

QUESTION N^o V

[16] Une fois que le représentant du ministre a conclu que les mesures de rechange n'étaient pas viables, la question de savoir s'il avait la compétence voulue pour les appliquer devient hypothétique et il n'est pas nécessaire d'y répondre en l'espèce. Je dois cependant ajouter que si les mesures de rechange avaient été jugées acceptables par le représentant du ministre, j'aurais refusé d'interpréter la LIPR [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, S.C. 2001, ch. 27] comme si elle renfermait implicitement un grand nombre de dispositions, comme on me le demandait, parce qu'un régime particulier étrange aurait alors régi la détention à domicile, assortie de contrôles mensuels des motifs de détention, pendant une durée indéterminée. À mon avis, bien qu'il soit grandement souhaitable que le Canada se dote d'un programme offrant des mesures de rechange à l'expulsion vers un pays où l'intéressé risque la torture, c'est au Parlement qu'il appartient de créer ce programme.

QUESTION N^o VI

[17] Le demandeur dit que la conclusion du représentant du ministre selon laquelle il a tenté de tromper les autorités de l'immigration en n'inscrivant pas, dans son formulaire d'ERAR, qu'il avait demandé l'asile au Royaume-Uni est manifestement déraisonnable puisqu'il a fait état de cette demande dans son formulaire de renseignements personnels (FRP).

[18] Je ne peux relever aucune erreur à cet égard. Le demandeur a clairement répondu à la question relative aux demandes d'asile antérieures dans le formulaire d'ERAR en écrivant [TRADUCTION] «s.o.». À mon avis, il est tout à fait raisonnable que le représentant du ministre ait conclu que le demandeur avait donné une réponse incorrecte en espérant que l'agent d'ERAR ne lirait pas son FRP.

CERTIFICATION

[19] Les parties ont convenu qu'une question relative aux circonstances exceptionnelles devait être certifiée à l'intention de la Cour d'appel fédérale. Je suis arrivée à la même conclusion parce que le demandeur est un expert hautement qualifié en explosifs et un assassin

objectives and violent methods potentially threaten the stability of the Punjab and surrounding areas. He is experienced in hiding his identity and concealing his travels and will be a danger for an indefinite period.

[20] The following question will be certified on consent:

Does this case involve exceptional circumstances in which the balancing required by section 113 of the IRPA could justify deportation to torture?

CONCLUSION

[21] For all these reasons the application for judicial review of the deportation decision and the addendum will be dismissed.

agissant pour le compte du BKI, une organisation dont les buts et la violence pourraient menacer la stabilité du Pendjab et des régions avoisinantes. En outre, il sait comment dissimuler son identité et ses déplacements et constituera un danger pendant une période indéterminée.

[20] La question suivante sera certifiée avec le consentement des parties:

Existe-t-il en l'espèce des circonstances exceptionnelles où la mise en balance exigée par l'article 113 de la LIPR pourrait justifier l'expulsion vers un pays où l'intéressé risque d'être torturé?

CONCLUSION

[21] Pour tous ces motifs, la demande de contrôle judiciaire présentée à l'égard de la décision d'expulser le demandeur et à l'égard de l'addenda sera rejetée.